



# LE DROIT DE GREVE A L'EFS

**La grève, un droit constitutionnel en France** : alinéa 7 du Préambule de la Constitution de la IV République.

Seules les organisations syndicales représentatives peuvent déposer un préavis de grève (article L2512-2 du code du travail).

À l'EFS (établissement public avec du personnel de droit privé) la retenue sur salaire est fonction du temps de grève (décliné en 3 intervalles de temps : loi n°82-889 du 19 septembre 1982) :

- **Lorsqu'elle n'excède pas une heure**, une retenue égale à 1/160<sup>e</sup> de paie, à savoir 12,50 euros net pour 2000 euros net.
- **Lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée**, une retenue égale à 1/50<sup>e</sup> de paie.
- **La journée entière contractuelle** (quel que soit le temps de travail planifié : (1/30<sup>e</sup> de la paie).

**Vous pouvez donc choisir la durée de votre grève et donc la retenue de salaire correspondante.**

**Le respect du droit de grève**, c'est faire en sorte que les personnels qui le souhaitent, puissent exercer leur droit sans l'entraver.

Dans le cadre du maintien des seules activités concourant à la continuité du service public transfusionnel, le directeur de l'établissement peut assigner du personnel sous le contrôle du juge du Tribunal Administratif qui pourra être saisi en cas d'abus ou d'atteinte au droit de grève des personnels.

**Les assignations doivent être données en main propre ou envoyées par lettre recommandée. Toute autre forme n'est pas légale.**

- Les assignations sont individuelles et non collectives (sous forme de tableau par exemple). Elles ne peuvent pas être remises par téléphone, SMS, mail, réseaux sociaux, ...
- Le salarié n'est pas à la disposition de son employeur en dehors de ses heures de travail.
- Les assignations doivent comporter le jour, les heures d'assignation, le poste et doivent être renouvelées chaque jour.

Le personnel qui s'est déclaré gréviste mais qui a été assigné, sera comptabilisé comme gréviste. Il n'aura pas de perte de salaire.

## INFO ADHÉRENTS CFDT :

**Votre cotisation peut vous donner droit à une compensation de la perte de salaire due à l'exercice de votre droit de grève. Il est financé par une partie de votre cotisation syndicale.**

Rapprochez-vous de vos représentants syndicaux pour en savoir davantage.

La CFDT est la seule organisation syndicale française à disposer d'une "caisse de grève" pour ses adhérents. En cas de retenues de salaire pour fait de grève, elle les aide financièrement.

**N'HÉSITEZ PLUS, ADHÉRER A LA CFDT !**



# FAQ

- **Jusqu'à quand la direction peut assigner le personnel ?**

Jusqu'à la veille de la grève selon les modalités décrite ci-dessus.

- **Jusqu'à quand on peut se déclarer gréviste ?**

À tout moment, sous réserve qu'un préavis de grève valide soit déposé.

- **J'ai reçu une assignation à mon nom par email (pro ou perso), par sms, à l'oral, ... puis-je faire grève ?**

Oui, car l'assignation doit être reçue par recommandé ou remise en mains propres contre signature

- **On me demande de signer des tableaux comportant des listes de personnels assignés, que dois-je faire ?**

Ce mode d'assignation n'est pas réglementaire. Ne signe pas, Contacte tes représentants CFDT

- **J'ai reçu une assignation alors que mes collègues non-grévistes n'en ont pas eu ?**

Il s'agit là, semble-t-il, d'une assignation abusive. Contacte tes représentants CFDT

- **Je n'ai pas reçu d'assignation, puis-je faire grève ?**

Oui.